

N° 6437⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**concernant la lutte contre le retard de paiement
dans les transactions commerciales**

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.3.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6437 a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2012 par le Ministre de la Justice.

Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 27 juin 2012, désigné Monsieur Léon Gloden rapporteur du projet de loi. A l'occasion de cette même réunion, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 10 juillet 2012.

La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 14 septembre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 février 2013.

La Commission juridique a analysé l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 27 février 2013.

Enfin, elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 mars 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Finalité du projet de loi

L'objectif du projet de loi 6437 est de transposer en droit national la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (ci-après la „directive“) qui abroge la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard¹ qui sera elle aussi modifiée par l'adoption du projet de loi 6437.

Souvent les délais de paiement ne sont pas respectés. Comme le note la Commission européenne dans sa proposition de directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales², ces retards de paiement sont susceptibles d'entraîner la faillite d'entreprises, en premier lieu de PME, qui sont normalement viables et au pire des cas des faillites en cascade dans toute la chaîne d'approvisionnement. Ces risques sont d'autant plus importants dans un environnement marqué par un ralentissement généralisé de l'économie caractérisé par un accès difficile au financement.

C'est pourquoi en 2000, lorsque la directive 2000/35/CE a été adoptée, comme d'ailleurs aujourd'hui, la motivation principale qui a justifié l'adoption de la directive, est que les retards de paiement sont à l'origine d'un important risque de faillite des entreprises. Au Luxembourg, en 2012, le nombre des faillites s'est élevé à 1.021, soit une hausse de 5% par rapport à l'année précédente.

Il va sans dire que dans le contexte actuel de crise économique, toute initiative qui permet de réduire le nombre de faillites doit être favorablement accueillie.

La directive poursuit ainsi l'objectif de mettre en œuvre le *Small Business Act*³ qui selon la Commission „[...] a mis en lumière l'importance vitale des PME pour la compétitivité de l'économie de l'Union européenne, soulignant que l'accès effectif au financement est l'un des plus grands défis auxquels les PME sont confrontées, parallèlement à la nécessité de mieux exploiter les possibilités offertes par le marché unique. Le plan européen pour la relance économique [COM (2008) 800] insiste sur le fait que l'accès des entreprises à des sources de financement à la fois suffisantes et abordables constitue une condition préalable au développement des investissements, à la croissance et à la création d'emplois dans un contexte de ralentissement économique [...]“⁴.

La directive, tout comme par ailleurs le projet de loi, couvrent deux volets: d'une part, les transactions entre entreprises et, d'autre part, les transactions entre entreprises et pouvoirs publics. Cette nouvelle distinction par rapport à la loi du 18 avril 2004 aura notamment des incidences sur le régime des délais de paiement.

La Commission rappelle que les paiements tardifs par les administrations publiques ne portent non seulement atteinte à la crédibilité et à la réputation des politiques menées par ces administrations, mais mettent aussi en cause des objectifs importants, tels la mise en place d'un environnement stable et prévisible pour les activités des entreprises et la promotion de la croissance et de l'emploi. L'importance des marchés publics dans l'Union européenne donne aux retards de paiement causés par les administrations publiques une dimension négative que l'on ne saurait ignorer⁵.

2. Mesures prévues par le projet de loi

Le projet de loi prévoit des délais de paiement, des intérêts de retard qui sont dus après écoulement de ces délais, une indemnisation pour les frais de recouvrement et une action en cessation contre les clauses contractuelles et pratiques abusives en matière de délai de paiement.

1 Mem. A-n° 66, 6 mai 2004, page 978.

2 COM (2008) 126 final, 8 avril 2009.

3 COM (2008) 394, 25 juin 2008.

4 COM (2008) 126 final, 8 avril 2009, page 2.

5 COM (2008) 126 final, 8 avril 2009, page 2.

– *Les délais de paiement et intérêts de retard*

Contrairement à la loi du 18 avril 2004, le projet de loi prévoit un plafonnement des délais de paiement par voie contractuelle.

Dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises, à défaut de stipulation contraire, le délai de paiement est de trente jours. Ce délai court à partir d'un des points de départ indiqués à l'article 3, paragraphe (2) du projet de loi. Les entreprises peuvent néanmoins stipuler un délai de paiement plus long, sans que ce délai puisse dépasser soixante jours. Cependant, les parties pourront déroger au délai de soixante jours en convenant explicitement des délais de paiement supérieurs, pourvu que cet allongement ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Pour les transactions commerciales entre une entreprise et un pouvoir public, la directive prévoit des délais de paiement n'excédant pas trente jours, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat. Cette prolongation contractuelle du délai de paiement ne peut en tout état de cause pas excéder soixante jours.

L'article 4(4) de la directive prévoit que les Etats membres ont la faculté de prolonger les délais prévus pour les transactions entre entreprises et pouvoirs publics exerçant une activité économique à caractère industriel ou commercial de trente à soixante jours, sans que les parties à la transaction doivent justifier cette augmentation du délai de paiement. Les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu faire usage de cette option en appliquant le principe „*Think small first*“.

Quant aux intérêts de retard, l'entreprise pourra réclamer des intérêts de retard, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire lorsqu'elle aura rempli ses obligations contractuelles et légales, et qu'elle n'aura pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

Le taux des intérêts légaux est désormais fixé à huit points de pourcentage au-dessus du taux de référence de la Banque centrale européenne. A l'heure actuelle ce taux s'élève à sept points.

– *Indemnisation pour frais de recouvrement*

Cette possibilité n'est pas nouvelle puisqu'elle est déjà prévue aux articles 8 et suivants de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Le projet de loi innove par contre en ce qu'il prévoit désormais une indemnité forfaitaire de quarante euros qui est payable lorsque les intérêts pour retard de paiement sont exigibles. A cette indemnité forfaitaire pourra s'ajouter une indemnité pour les autres frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur.

– *Action en cessation*

A l'instar de la loi de 2004, le projet de loi prévoit lui aussi une action en cessation dont dispose un créancier pour agir contre des clauses contractuelles ou pratiques abusives. Ces clauses ou pratiques abusives portent sur les délais de paiement, le taux d'intérêt de retard ou encore l'indemnisation pour les frais de recouvrement. Le projet de loi innove en ce qu'il reprend les exigences de la directive qui a introduit des critères permettant de déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. Ainsi l'article 6 paragraphe (1) prévoit les critères suivants: „[...] *tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal; ainsi que la nature du produit ou du service; et si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement [...] ou au montant forfaitaire*“.

Le paragraphe (2) de l'article 7 de la directive établit même une présomption d'abus manifeste lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique exclut l'indemnisation pour les frais de recouvrement. Cette même présomption sera transposée dans la future loi à l'article 6 paragraphe (3).

L'action est introduite devant le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ou devant le juge qui le remplace. Une telle action peut également être introduite par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises.

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce, qui a rendu un avis le 10 juillet 2012, salue le projet de loi et ne formule, à part quelques suggestions formelles, aucune critique quant au fond.

Dans son avis du 14 septembre 2012, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi tout en proposant quelques modifications.

Cette dernière souhaite tout d'abord que les définitions reprises à l'article 2 du projet de loi soient reprises dans l'ordre prévu par la directive. Elle souhaite voir préciser la définition de „pouvoirs publics“ par une référence, non pas au droit communautaire, mais à l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

En ce qui concerne la définition des intérêts légaux pour retard de paiement, la Chambre des Métiers estime que la loi devrait prévoir explicitement qu'un règlement grand-ducal puisse augmenter la marge de huit points de pourcentage.

Dans ce même ordre d'idées, la Chambre des Métiers estime que l'indemnité forfaitaire de quarante euros devrait être qualifiée de „montant minimum“ qui devrait pouvoir être augmenté par voie de règlement grand-ducal, ceci dans un but de flexibilité et d'adaptation à l'inflation.

Enfin, la Chambre des Métiers regrette que le projet de loi prévoit à l'article 6 que le débiteur pourrait valablement invoquer une „quelconque raison objective“ pour déroger au taux d'intérêt légal et aux maxima légalement prévus pour les délais de paiement (60 jours civils dans les transactions entre entreprises, 30 jours dans les transactions entre entreprises et pouvoirs publics, sous réserve d'un délai „maximum“ de 60 jours qui serait justifié pour des raisons objectives), ou encore au montant minimum forfaitaire pour frais de recouvrement. Pour la Chambre des Métiers cette possibilité n'est pas en ligne avec l'objet du projet de loi qui consiste à favoriser une culture de paiement rapide.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 5 février 2013. Les modifications proposées par la Haute Corporation feront l'objet du commentaire des articles qui suit.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat a relevé que pour des raisons de lisibilité, il aurait peut-être été préférable d'abroger la loi modifiée du 18 avril 2004 et de la remplacer par une loi entièrement nouvelle.

Toutefois, la Commission juridique est d'avis qu'outre le fait que la loi modifiée du 18 avril 2004 contient un chapitre relatif aux intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur qui n'est pas visé par la transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard dans les transactions commerciales, la loi de 2004 a l'avantage d'être connue par le public.

La Commission juridique a donc décidé de suivre la technique législative du projet de loi initial consistant à modifier la loi du 18 avril 2004.

Article 1 initial

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 1er du projet de loi qui a pour objet de modifier l'intitulé de la loi précitée du 18 avril 2004 au motif que, d'une part, par l'entrée en vigueur de cette loi du 18 avril 2004, la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et celle du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal ont été effectivement abrogées et que, d'autre part, il y a lieu de se référer à l'intitulé abrégé prévu par l'article 17 de la loi précitée du 18 avril 2004.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 1

Cet article définit une série de termes nécessaires à l'application du projet de loi sous rubrique.

Concernant la définition de „pouvoirs publics“ sous le point e), à l'instar de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat propose de remplacer les références aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Toutefois, dans la mesure où la définition de „pouvoirs publics“ desdites directives est transposée en droit luxembourgeois non seulement à l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (transposition de la directive 2004/18), mais aussi à l'article 56 de la même loi (transposition de la directive 2004/17), la Commission juridique a estimé, dans un souci de sécurité juridique, préférable de se référer aux directives en question.

La Commission juridique a donc décidé de maintenir le texte du projet de loi initial.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de mettre l'expression „opération de refinancement principale“ au pluriel ainsi que de remplacer „des pouvoirs publics“ par „les pouvoirs publics“. L'utilisation du pluriel pour l'expression „opération de refinancement principale“ se justifie alors qu'il s'agit d'une procédure qui se renouvelle tous les 6 mois, pour un semestre en particulier il s'agit bien entendu à chaque fois du taux résultant de l'opération de refinancement principale la plus récente.

Elle a encore fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la virgule figurant après les termes définis par un double point aux définitions énumérées sous les points b), c) et d). Il en est de même du remplacement à la définition sous le point c) de la référence à la section 5 par une référence à l'article 6. En effet, la référence à l'article 7 de la section 5 n'est pas pertinente dans ce contexte.

Article 2

L'article sous rubrique ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 3

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de préciser dans l'intitulé de la section 2 qu'il s'agit des „transactions *commerciales* entre entreprises“ afin de reprendre un terme consacré et défini.

Elle fait encore sienne la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer à l'article 3 paragraphe (3), point b), iv) et (4) la référence à la section 5 par une référence à l'article 6 pour les mêmes raisons que celles évoquées sous l'article 1er.

La Commission juridique a également repris la reformulation textuelle proposée par le Conseil d'Etat de commencer le paragraphe (4) de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 de la manière suivante:

„Le délai de paiement fixé dans le contrat *ne doit pas excéder* soixante jours ...“.

La Commission juridique constate que la Chambre de Commerce relève dans son avis que le projet de loi ne précise pas que les délais de paiement sont des jours „civils“. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'il s'agit de jours „civils“ dans la mesure où cette terminologie n'est pas employée dans notre législation et n'a aucun impact dans le mode de calcul. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Article 4

Dans son avis, la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi ont repris le montant minimal prévu par la Directive 2011/7/UE au titre d'indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement, à savoir 40 euros. Elle s'interroge s'il ne conviendrait pas d'augmenter le montant forfaitaire retenu, alors que cette somme n'aura que peu d'effet dissuasif et incitatif sur un débiteur de respecter les délais de paiement, surtout s'agissant d'une dette portant sur un montant élevé.

La Commission juridique note tout d'abord que le Conseil d'Etat ne s'est pas exprimé sur cette question. Ensuite, la Commission juridique est d'avis que le montant de 40 euros est justifié dans la mesure où le projet de loi a fait application du principe „la directive, rien que la directive“, puisque c'est le montant minimum prévu par la directive 2011/7/UE. Ensuite, elle relève en outre que ce montant n'est pas censé avoir un caractère dissuasif (c'est la marge de 8% ajouté au taux de la BCE qui doit avoir ce caractère dissuasif), et qu'en application de la directive 2011/7/UE, les montants raisonnables réels encourus peuvent être également accordés sur demande.

Par conséquent, et à défaut pour la Chambre de Commerce d'indiquer quel est ce montant adapté, justification économique à l'appui, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

La Commission juridique suit la suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans l'intitulé de la section 3 qu'il s'agit des „transactions *commerciales* entre entreprises et pouvoirs publics“, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour la section 2.

Dans leurs avis, la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, et le Conseil d'Etat constatent qu'au paragraphe (1) de l'article 4, il y a lieu de supprimer la référence au paragraphe (6), car l'article 4 ne comporte pas de paragraphe (6). S'agissant d'une erreur matérielle à laquelle il convient de remédier, la Commission juridique fait sienne cette proposition de suppression de la référence à un paragraphe (6) à l'article 4.

De même, la Commission juridique suit la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer au paragraphe (3), point iv), la référence à la section 5 par une référence à l'article 6 pour les mêmes raisons que celles évoquées sous l'article 1.

Finalement, la Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de commencer le paragraphe (4) de l'article 4 de la manière suivante: „Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours ...“.

Article 5

Concernant les suggestions du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (1) de remplacer la référence „à la section 2 ou à la section 3“ par la référence „à l'article 3 ou à l'article 4“, respectivement au paragraphe (3) de remplacer la référence à la section 4 par une référence à l'article 5, elles ont été reprises par la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat propose en outre de rajouter la précision au début du paragraphe (1) qu'une action en cessation peut également intervenir à la requête d'une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter. Toutefois, la Commission juridique constate que le paragraphe (4) du même article prévoit expressément cette possibilité. Par conséquent, la Commission juridique décide de maintenir le texte du projet de loi initial.

Finalement, le Conseil d'Etat est d'avis que la phrase introductive de l'article 6 du projet de loi doit être modifiée alors qu'on ne peut parler de l'insertion d'une nouvelle section 4 et de la renumérotation de la section 4 actuelle en section 5, de sorte que la phrase introductive de l'article sous examen devrait se lire comme suit: „*Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes:*“.

La Commission juridique a fait sienne la reformulation de nature rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article sous rubrique ne donne lieu à aucune observation particulière.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6437 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

- portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
- portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié comme suit:

Chapitre I.– Les intérêts en faveur des créances des transactions commerciales

„Section 1.– Définitions et champ d'application

Art. 1er. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) „entreprise“: toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- b) „intérêts légaux pour retard de paiement“: les intérêts simples pour retard de paiement, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage. Le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement est publié au début de chaque semestre au Mémorial;
- c) „intérêts pour retard de paiement“: les intérêts légaux pour retard de paiement ou les intérêts à un certain taux convenu par les entreprises concernées, soumis à l'article 6;
- d) „montant dû“: le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente;
- e) „pouvoirs publics“: tout pouvoir adjudicateur, tel que défini à l'article 2, paragraphe (1), point a), de la directive 2004/17/CE et à l'article 1er, paragraphe (9), de la directive 2004/18/CE, indépendamment de l'objet ou de la valeur du contrat;
- f) „retard de paiement“: tout paiement non effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal et lorsque les conditions spécifiées à l'article 3, paragraphe (1), ou à l'article 4, paragraphe (1) sont remplies;
- g) „taux de référence“: taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes effectuées avant le 1er jour de calendrier du semestre en question dans le cas d'appels d'offres à taux fixe. Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une procédure d'appels d'offre à taux variable, ce taux directeur se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres;
- h) „titre exécutoire“: tout(e) décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé(e) par un tribunal ou une autre autorité compétente, y compris les titres exécutoires par provision, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par procédure d'exécution forcée;
- i) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.“

Art. 2. L'article 2 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette,

- b) aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur,
- c) aux relations entre des pouvoirs publics, et
- d) aux intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.“

Art. 3. La section 2 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifiée comme suit:

„Section 2.– Transactions commerciales entre entreprises

Art. 3. (1) Dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

(3) Lorsque les conditions spécifiées au paragraphe (1) sont remplies:

- a) le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat;
- b) lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:
 - i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
 - ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
 - iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 6.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 6.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.“

Art. 4. La section 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée est modifiée comme suit:

„Section 3.– Transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics

Art. 4. (1) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le créancier est en droit d'obtenir, à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (3) et (4), les intérêts légaux pour

retard de paiement, sans qu'un rappel soit nécessaire, quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

(3) Dans des transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le délai de paiement ne doit pas excéder les durées suivantes:

- i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
- ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iii) lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- iv) lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification, permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette date. La durée maximale de ladite procédure n'excède pas trente jours depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et dans le dossier d'appel d'offres et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 6.

La date de réception de la facture ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.

(4) Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder les délais prévus au paragraphe (3), à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat et que le délai n'excède en aucun cas soixante jours.

(5) Les parties peuvent convenir entre elles d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par la présente loi sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.“

Art. 5. Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes:

„Section 4.– Indemnisation pour les frais de recouvrement

Art. 5. (1) Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros.

(2) Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

(3) Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.

Section 5.– Clauses contractuelles et pratiques abusives

Art. 6. (1) A la requête d'un créancier, le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation de l'utilisation de toute clause contractuelle ou pratique portant sur la date ou le délai de paiement, le taux d'intérêt pour retard de paiement ou l'indemnisation pour les frais de recouvrement, lorsqu'elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, au sens du premier alinéa, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris:

- a) tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;
- b) la nature du produit ou du service; et
- c) si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger au taux d'intérêt légal pour retard de paiement, aux délais de paiement visés à l'article 3, paragraphe (4), à l'article 4, paragraphe (3), alinéa 1, à l'article 4, paragraphe (4), et à l'article 4, paragraphe (5), ou au montant forfaitaire visé à l'article 5, paragraphe (1).

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement est considérée comme manifestement abusive.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une clause contractuelle ou une pratique excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement prévue à l'article 5 est présumée être manifestement abusive.

(4) L'action peut également être intentée par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter dans l'hypothèse où les clauses contractuelles ou les pratiques sont manifestement abusives au sens du paragraphe (1).

(5) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile.

(6) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(7) Lorsque l'action a été intentée par une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter la publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée."

Art. 6. Les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont abrogés.

Luxembourg, le 6 mars 2013

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Gilles ROTH

